
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/XXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17-12-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	10-02-26

Préambule

Le 17 décembre 2025, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/XXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants.

Ce projet vise à transposer la directive 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (ci-après « directive IED »).

Cette nouvelle directive IED introduit plusieurs évolutions majeures, notamment la prise en compte de l'impact des activités industrielles sur la santé humaine en plus de l'environnement, un renforcement des exigences relatives aux émissions dans l'eau avec des niveaux de performance environnementale désormais contraignants, ainsi que la possibilité de déroger à certaines normes afin de tester des techniques innovantes. Elle prévoit également l'abaissement des seuils applicables aux élevages de porcs et de volailles, la mise en place de permis digitaux, l'extension de son champ d'application à la production de cellules de batteries, et la codification de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les droits du public concerné.

Enfin, la nouveauté la plus marquante de la directive réside dans l'obligation, pour les exploitants concernés, de mettre en place un système de management environnemental (projet d'article 11/1 de l'arrêté du 21 novembre 2013) et d'élaborer un plan de transformation (projet d'article 22/1 du même arrêté). Concrètement, les entreprises générant des émissions industrielles importantes devront se doter d'un système de management environnemental formalisé et démontrer, au travers d'un plan de transformation, leur capacité à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. À ce stade, cette obligation ne concernerait qu'une dizaine d'entreprises en Région bruxelloise, bien que ce périmètre soit susceptible d'évoluer à l'avenir.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Concertation sociale

Le **Conseil** s'interroge sur la manière dont la dimension de la concertation sociale sera intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des systèmes de management environnemental et des plans de transformation au sein des entreprises concernées.

Considérant que l'implication des travailleurs est de nature à renforcer l'acceptabilité et l'efficacité des mesures envisagées, le **Conseil** rappelle l'importance de promouvoir des dispositifs d'information, de sensibilisation et de dialogue autour des enjeux environnementaux et de la transition énergétique.

1.2 Évaluation des coûts et impact administratif

Le **Conseil** déplore que le projet d'arrêté ne s'accompagne pas d'une évaluation détaillée des coûts engendrés par la mise en œuvre des nouvelles obligations pour les entreprises concernées, en particulier en ce qui concerne la mise en place des systèmes de management environnemental et l'élaboration des plans de transformation. Or, ces exigences impliquent des investissements organisationnels, techniques et humains non négligeables, dont l'ampleur peut varier sensiblement selon la taille, le secteur d'activité et la situation initiale des entreprises.

En outre, le **Conseil** relève que la charge administrative supplémentaire induite par ces nouvelles dispositions devra être assumée par les services compétents sans augmentation des moyens humains et/ou financiers. À cet égard, le **Conseil** souligne l'importance de veiller à ce que la mise en œuvre du dispositif ne vienne pas surcharger de manière excessive l'administration, ni allonger les délais de traitement des dossiers, au risque de compromettre l'efficacité et la crédibilité du cadre réglementaire.

1.3 Portée du dispositif

Le **Conseil** prend acte que les nouvelles obligations prévues par le présent projet d'arrêté ne concerneraient à ce stade qu'une dizaine d'entreprises en Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, le **Conseil** attire l'attention sur le caractère évolutif de ce périmètre, susceptible de s'élargir à l'avenir en fonction de l'évolution du cadre européen ou des activités industrielles présentes sur le territoire régional. Dans ce contexte, le **Conseil** estime important d'anticiper les implications d'une telle évolution.

*

* *